

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NCS PYROTECHNIE

RUE DE LA CARTOUCHERIE
B.P. 90010
95470 Survilliers

Références : UD95 – 2026 - 0372
Code AIOT : 0006506164

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2026 dans l'établissement NCS PYROTECHNIE implanté RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NCS PYROTECHNIE
- RUE DE LA CARTOUCHERIE B.P. 90010 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006506164
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NCS est spécialisée dans la conception, le développement et la production d'articles destinés à des systèmes de sécurité pour l'automobile. Ces articles sont destinés à la production de ceinture de sécurité, d'airbag ou de coupe-circuits électroniques.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Mesures de maîtrise des risques
- Produits chimiques : REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Mesure de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a.	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MMR- bilan	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	POI Protection des personnes	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	SGS - organisation	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.1.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Poussières	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.3.	/	Sans objet
8	Mesure de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
9	FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a	/	Sans objet
10	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des avancées dans le suivi et le traitement des non-conformités ont été constatées, certaines subsistent mais font l'objet d'actions en cours par l'exploitant pour y remédier. Il a été constaté 5 nouvelles non-conformités.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2026
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. [...] Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de mai de chaque année : - les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ; - la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables. ----- Non-conformité n°20231113_2 : Contrairement à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse globale sur la gestion des anomalies impactant des mesures de maîtrise des risques.
Constats : L'exploitant a déclaré que la liste des MMR est disponible dans l'EDD mise à jour transmise en avril 2026. Concernant le suivi des MMR, le seul point à traiter demeure la vérification des merlons. L'exploitant a indiqué avoir un projet de modification des merlons. L'exploitant a précisé qu'il évaluait la possibilité de remplacer les merlons en terre par des structures rigides afin de s'affranchir des contraintes d'entretien paysager, d'affaissement et d'évolution dans le temps. Il envisage en priorité de modifier les merlons à proximité des poudrières les plus utilisées (6566, 6569, 6565, 6554 et 6555). A cet égard, une étude est en cours pour pouvoir établir un cahier des charges précis d'un dispositif répondant aux problématiques propres à la protection des stockages de matières explosives. L'exploitant a présenté le tableau de suivi de la maintenance générale. C'est dans ce tableau que sont notamment sauvegardées les données relatives aux non-conformités électriques ou celles relatives aux MMR. Pour la partie électrique, l'exploitant en dénombre 58, dont 10 devraient être levées à l'issue d'une intervention sur le transformateur programmée en août 2026. Il n'y a pas d'anomalie mentionnée sur les MMR, toutefois cela reste à confirmer selon les résultats des vérifications annuelles des merlons qui sont à effectuer par l'exploitant. L'exploitant indique que les merlons restent tout de même, à ce stade, suffisamment dimensionnés au regard des quantités maximales autorisées. La non-conformité n°20231113_2 relevée lors de l'inspection du 13/11/2023 est levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°20260611_1 : l'exploitant devra transmettre les résultats de la vérification annuelle des merlons à l'inspection. Il se prononcera sur les éventuelles actions correctives qui en découleront.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI Protection des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.7.71
Thème(s) : Risques accidentels, POI Organisation interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2026
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions des articles L515-4 et R515-100 du code de l'environnement l'exploitant doit établir un POI sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'EDD. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des population et de l'environnement prévues au POI et au PPI. En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations son rôle de DOI conformément au POI jusqu'au déclenchement éventuel du PPI par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1er du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R512-29 du CE. ----- Non conformité n°20241219_2 : contrairement à l'article 8.7.71. de l'arrêté préfectoral du 4/05/2021 l'exploitant n'a pas mis en œuvre les moyens humains et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan d'opération interne (POI), et n'a pas pris les mesures urgentes à la protection des populations et de l'environnement prévues au POI.
Constats : L'inspection a été destinataire du POI mis à jour à la suite de la révision de l'EDD en avril 2026, en versions papier et numérique. Celui-ci contient notamment les dispositions concernant les premiers prélèvements environnementaux. L'exploitant a déclaré avoir revu ses procédures et digitalisé sa gestion de crise afin d'éviter les pertes de temps dues à la recherche documentaire. L'exploitant a présenté en séance son outil de gestion de crise. L'inspection note une amélioration significative des outils disponibles en cas d'accident.

L'exploitant a précisé que trois exercices POI ont été réalisés en 2025.
L'utilisation et l'appropriation de ces nouveaux outils seront appréciées, par l'inspection, lors de la réalisation d'un prochain exercice POI inopiné.
Considérant l'évolution significative des outils mis en place par l'exploitant, la non conformité n°20241219_2 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2026
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3. 2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone. 3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m3. 4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m3 ; b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote. 5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3. 6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 pour les composés gazeux et de 5 mg/m3 pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m3.

Non-conformité 20250922_1 : contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester des valeurs des rejets atmosphériques de son four. L'exploitant veillera à transmettre le calendrier de finalisation des études de réalisation du four.

Constats :

L'inspection a souhaité faire un point d'avancement sur l'étude de remplacement du four, dont l'installation effective était annoncée par l'exploitant en 2027 lors de l'inspection du 22 septembre 2025.

Pour rappel, les rejets du four actuel n'étant pas canalisés, il n'est pas possible de réaliser d'analyse des rejets atmosphériques. L'exploitant va donc mener une étude pour (1) remplacer ce four et (2) déterminer les paramètres à suivre et proposer les valeurs limites de rejet associées.

L'exploitant a expliqué que le cahier des charges relatif au four a été finalisé. Il reste à établir celui relatif à la station de traitement des fumées. A ce propos, il a expliqué avoir des difficultés à établir les valeurs seuils à retenir. L'exploitant prévoit de s'appuyer sur les résultats d'une nouvelle campagne d'analyse des rejets atmosphériques qui débutera le 16 juillet 2026 et dont le rapport est prévu fin septembre. Cette étude, pour laquelle il sollicite l'appui technique de l'INERIS, lui permettra d'établir la liste des produits de combustion à analyser et de suivre mais aussi de dimensionner le dispositif de filtration.

L'exploitant a détaillé le projet d'optimisation du four. Il envisage de positionner 10 sacs de déchets dans le four pour initier la combustion, puis grâce à un robot, d'alimenter le four en sac (1 par 1).

L'inspection a indiqué que l'exploitant peut s'appuyer sur les résultats d'analyses des rejets d'air réalisés in-situ afin d'adapter au mieux son système de traitement aux composés rejetés. L'exploitant doit se positionner quant aux valeurs seuils à retenir tout en justifiant de l'adéquation de celles-ci avec l'étude d'impact de l'installation.

La non-conformité 12 n°20250922_1 est maintenue.

Non-conformité n°20250922_1 : contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant n'est pas en mesure d'attester des valeurs limites de rejet de son four. L'exploitant veillera à transmettre le calendrier de finalisation des études de réalisation du four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°20260611_2 : l'exploitant veillera à tenir l'inspection informée du calendrier de mise en oeuvre des différentes actions menées, notamment en ce qui concerne le remplacement du four et le dimensionnement de la station de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet direct au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2026
Prescription contrôlée : Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié. Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas : -aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié ; -aux eaux issues des traitements d'eaux souterraines polluées, encadrés par arrêté préfectoral ; -à l'épandage de matières définies au point 5° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.
Constats : Pour rappel, il avait été constaté lors de la visite du 22 septembre 2025 que les eaux pluviales ruissellent sur la zone de brûlage et s'infiltrent dans les sols non imperméabilisés. L'exploitant a déclaré que des analyses de sol ont été réalisées. Elles sont en cours de validation. Une cuve de récupération des eaux de ruissellement de la zone de brûlage va être installée une fois son dimensionnement arrêté (notamment en fonction de la pluviométrie). L'exploitant pompera le contenu de celle-ci une fois pleine puis transférera son contenu vers les filières de traitement adaptées. L'exploitant a présenté les premiers résultats d'analyses de sol qui font ressortir la présence de dioxines/furanes au sein de cette couche superficielle de remblai, de 0 à 30 cm de profondeur, avec des teneurs significatives et du même ordre de grandeur sur l'ensemble de la couche, sans que ces substances ne soient détectées plus profondément. Par ailleurs, il a été relevé une anomalie en HAP au niveau du sondage BGP 36. L'exploitant a déclaré qu'une nouvelle série d'analyses serait réalisée afin de déterminer la zone impactée. L'exploitant suspecte des dépôts historiques de mâchefers issus de l'ancien four, dépôts qui ont été ensuite déplacés du fait de travaux d'aménagement, ce qui explique selon lui qu'ils soient localisés sur toute la hauteur du remblais. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection son rapport d'analyses fin juillet 2026. La non-conformité n°20250922_2 est maintenue. Non-conformité n°20250922_2 : Contrairement à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998, l'exploitant réalise des rejets direct dans le sol. L'exploitant réalisera les mesures techniques et organisationnelles à même d'empêcher tout rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : SGS - organisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014, au plus tard le 31 mai de l'année en cours. ----- Non-conformité n°20231113_2 : Contrairement à l'article 8.5.3 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse globale sur la gestion des anomalies impactant des mesures de maîtrise des risques. Demande n°1 : L'exploitant transmettra le registre des incidents/accidents pour les années 2023, 2024 et 2025. Le registre mentionnera le type d'incident et d'accident, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en limiter les conséquences. Le document pourra être présenté sous forme d'un tableau synthétique reprenant les éléments essentiels à la compréhension de l'incident/accident. Demande n°2 : L'exploitant présentera dans la note synthétique issue de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, le nombre d'heures de formation rapporté au nombre d'employés, en distinguant la direction du personnel de production. Ceci permettra de visualiser le nombre d'heures effectives réalisées par les opérateurs. Demande n°3 : L'exploitant présentera dans la note synthétique issue de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié les conclusions des différents exercices POI réalisés sur site et les axes d'amélioration envisagés.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats de l'analyse globale de la gestion des anomalies au travers de la revue du système de gestion de la sécurité (SGS) pour l'année 2025. Concernant les MMR, seuls les merlons sont considérés comme étant à traiter sans que ceux-ci ne soient considérés en défaut à ce stade. L'exploitant a rappelé qu'il s'agit plus d'une problématique d'entretien courant (élagage, remise en forme) que d'une éventuelle défaillance. Comme vu à la fiche 1, leur remplacement est à l'étude. L'exploitant a mis en avant le renforcement du partage d'expérience à l'échelle du groupe international, notamment à travers l'organisation de séminaires internes consacrés aux thématiques feu et ignition. Des retours d'expérience sur les pratiques sont organisés avec les sites localisés en Chine et aux États-Unis, sur les mêmes thématiques et sur les réponses apportées. L'exploitant indique enfin que les derniers incidents ont eu lieu en janvier et février, aucun nouvel événement n'a été signalé depuis.

La non-conformité n°20231113_2 est soldée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°20260611_3 : l'exploitant complètera la synthèse de la revue du SGS sur les aspects relatifs à la formation du personnel, afin de disposer d'un indicateur présentant le nombre d'heures de formation rapporté au nombre d'employés, en distinguant notamment les fonctions de direction et le personnel de production. Cet indicateur permettra de visualiser plus précisément le volume d'heures de formation effectivement réalisées par les opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Envol de poussières
Prescription contrôlée : .Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : [...] Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. [...]
Demande n°7 : L'exploitant effectuera une nouvelle analyse des poussières au cours du premier semestre 2026. Un point d'étape sera réalisé et transmis à l'inspection au plus tard le 1er juin 2026, afin de présenter les résultats des dernières analyses de poussières, l'avancement du projet du remplacement du four, et d'identifier les actions restantes ainsi que le calendrier affiné des opérations de changement du four.
Constats : Ce point a déjà été traité dans la fiche n°3. Une nouvelle campagne d'analyse est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées, et entretenues conformément aux normes en vigueur. Les dispositions ci-dessus s'appliquent, sans préjudice des dispositions du Code du Travail susvisé. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. [...]

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Demande n°10 : L'exploitant transmettra le tableau de suivi des non-conformités électriques. Demande n°11 : l'exploitant transmettra les rapports de vérifications de ses installations électriques pour l'année 2025.
Constats : L'exploitant a fait un point sur les non-conformités issues du Q18 : 228 non-conformités ont été constatées. A date, il en subsiste dix. L'exploitant a expliqué que les non-conformités non critiques seront lissées et traitées durant une importante intervention sur le transformateur électrique du site programmée en août 2026. L'exploitant s'est engagé à tenir l'Inspection informée des suites données à ces interventions restantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de maîtrise des risques (MMR)
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : L'étude de dangers (EDD) de l'exploitant indique que, concernant la mesure de maîtrise des risques (MMR) « conception des ateliers », diverses dispositions sont retenues afin d'être valorisées comme MMR. Trois barrières organisationnelles sont notamment mentionnées : le fractionnement des masses actives, le timbrage des bâtiments et la séparation des substances et objets pyrotechniques de divisions de risques différentes. L'inspection interroge l'exploitant sur la mise en œuvre concrète de ces barrières dites organisationnelles. L'exploitant indique que cela se traduit notamment par l'affichage de consignes de sécurité à l'entrée des zones concernées. Des limites physiques peuvent également être mises en place, ainsi que des check-lists papier. Lors de la visite de terrain, l'inspection se rend notamment au sein de la poudrière principale n°6566. L'affichage à l'entrée de la poudrière indique que les matières relevant de la division de risque DR 1.4 ne peuvent excéder 150 kg au sein de cette zone. Il est alors demandé à l'exploitant d'indiquer les quantités présentes relevant de cette division de risque dans la poudrière.

Si l'exploitant indique que les quantités doivent être appréciées au regard de la masse active, il n'est toutefois pas en mesure de fournir un état des stocks ni d'indiquer les quantités présentes par division de risque au niveau de la poudrière principale, ni de s'assurer que les quantités présentes ne dépassent pas celles autorisées pour cette zone.

L'inspection estime que ce point n'est pas satisfaisant, d'autant plus que le timbrage des bâtiments est valorisé par l'exploitant comme mesure de maîtrise des risques (MMR).

L'exploitant valorise le timbrage des bâtiments comme une mesure de maîtrise des risques. Toutefois, l'absence de suivi opérationnel du timbrage des bâtiments, et plus généralement de l'état des stocks, ne permet pas de garantir que la MMR considérée soit effective et réellement mise en œuvre.

Non-conformité n°20260611_1 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier l'efficacité de la MMR « conception des ateliers » détaillées dans l'EDD.

L'exploitant fournira à l'inspection le timbrage de la poudrière n°6566 ainsi que les dispositions mises en place afin de garantir un suivi efficace et opérationnel du respect du timbrage des bâtiments.

Bien que la visite d'inspection ait permis de relever cette non-conformité au niveau de la poudrière principale, les dispositions prises devront être généralisées à l'ensemble du site.

Concernant la MMR « limitation des agressions thermiques » au sein de l'EDD, l'exploitant valorise notamment la limitation et l'adaptation des équipements électriques, le système de protection contre la foudre ainsi que la mise en place de permis de feu. Toutefois, ces éléments correspondent principalement à des dispositions déjà imposées par la réglementation et l'exploitant ne met pas en avant dans son EDD de mesures supplémentaires spécifiques. Lors de la visite, l'exploitant a explicité les mesures supplémentaires mises en œuvre, à savoir :

- la limitation de la matière pyrotechnique au niveau des équipements en production ;
- la limitation du courant des appareils (énergie d'activation) ;
- la réalisation d'autotests mensuels du système de protection contre la foudre ;
- l'identification des risques, le nettoyage des matières pyrotechniques (avec vérification/validation par 3 agents) et la vérification visuelle avant l'intervention dans le cadre d'un permis de feu.

La mise en place de ces mesures supplémentaires n'a pas été vérifiée par l'inspection lors de la visite.

L'exploitant a explicité ces mesures supplémentaires lors de la visite mais ces détails qui peuvent permettre d'aller plus loin que la réglementation ne sont pas mentionnés dans l'EDD afin de valoriser la décote en probabilité de niveau de confiance 1 (NC1) liée à cette MMR.

L'exploitant tient à évoquer également différents dispositifs de sensibilisation à la sécurité impliquant les opérateurs et les managers : « safety walk and talk » (manager de ligne observant un conducteur de ligne), « safety review board », « audit safety check instruction » (outil plus opérationnel consistant en une check-list via une application comportant plusieurs dizaines de questions sur différentes thématiques), ainsi que des points « safety » hebdomadaires (réunions sécurité).

L'ensemble des remontées terrain ou des constats d'anomalies est directement enregistré au sein d'une interface HSE collaborative. Lorsqu'un écart est identifié, un plan d'action est mis en œuvre.

L'inspection s'est vu présenter cet outil de remontée d'information ; au moment de la présentation, 419 tickets y étaient ouverts.

Demande n°20260611_4 : L'exploitant doit compléter son étude de dangers afin de détailler précisément les éléments mis en place afin de valoriser une décote de probabilité de la MMR « limitation des agressions thermiques » au sein de l'EDD.

Concernant la MMR « clôture interdisant l'accès au chemin rural n°1 des personnes extérieures » au sein de l'EDD, le chemin rural n°1 n'est pas cité dans l'EDD. Il semble que la MMR concerne le chemin rural n°11 au sud du site. Il a été constaté qu'une simple barrière est installée au bout de ce chemin pour bloquer l'accès mais il est possible pour des piétons de contourner sans difficulté celle-ci.

L'inspection constate que l'accès au chemin rural n°11 n'est pas limité par une barrière physique empêchant efficacement l'accès aux personnes extérieures. De ce fait, la MMR n'est pas efficace.

Cela induit une modification de la gravité des phénomènes dangereux n°20 et 21 de l'EDD car des personnes étrangères à l'installation peuvent se trouver dans les zones d'effets létaux significatifs. Cette modification de la gravité peut modifier la matrice d'acceptabilité finale de l'installation.

Demande n°20260611_5 : L'exploitant doit réévaluer la gravité des phénomènes dangereux n°20 et 21 de son EDD en s'appuyant sur les recommandations de la fiche n°1 « Éléments pour la détermination de la gravité des accidents » de la circulaire du 10 mai 2010.

Non-conformité n°20260611_2 : Contrairement à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005, l'exploitant n'est pas en capacité de justifier l'efficacité de la MMR « clôture interdisant l'accès au chemin rural n°1 des personnes extérieures » détaillées dans l'EDD.

Par ailleurs, l'inspection rappelle que le suivi des MMR pourrait faire l'objet d'une prochaine inspection ainsi que d'un échange approfondi avec l'exploitant dans le cadre de l'instruction de la mise à jour de son étude de dangers (EDD) transmise le 02/04/2026 à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II:

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008

Constats :

L'inspection des installations classées a vérifié par sondage le magasin de produits chimiques. Il a

été constaté dans celui-ci le stockage en majorité de produits oxydants et de quelques produits inflammables.

Il a été constaté un produit étiqueté selon le règlement de transport ADR comme un liquide inflammable non stocké sur une rétention. L'inspection a questionné l'exploitant sur ce produit, il s'agit du zirconium en solution aqueuse. L'exploitant indique que le zirconium est un solide pyrophorique (qui peut s'oxyder facilement au contact de l'air par une réaction exothermique) et qu'il est mis en suspension dans l'eau pour limiter les risques d'oxydation. Il précise donc que l'indication de liquide inflammable n'est pas adaptée. L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la fiche de données de sécurité (FDS) du produit afin de vérifier les mentions de danger du produit.

De retour en salle, l'exploitant a présenté la FDS du Zirconium en solution aqueuse datée du 11/05/2022 et dont le fournisseur est la société ALBERMARLE GERMANY. Il est bien indiqué qu'il ne s'agit pas d'un liquide inflammable mais uniquement d'un solide inflammable.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :

La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

Constats :

La FDS présentée est rédigée en français.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Mise en œuvre des recommandations indiquées dans la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a.

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

L'exploitant utilise le zirconium en solution aqueuse dans les conditions indiquées comme « utilisations pertinentes » sur la FDS, à savoir pour une utilisation pyrotechnique.

Les conseils et préconisations sur le stockage de la substance sont respectés (ventilation, etc...).

L'inspection a réalisé une visite de site par sondage. Dans le bâtiment de stockage de produits chimiques, l'inspection a constaté le stockage de produits incompatibles : des produits comburants à proximité immédiate de solides inflammables.

L'exploitant a fait remonter cet écart directement via son application de suivi et de signalement des situations à risque.

Non-conformité n°20260611_3 : L'exploitant stocke des produits comburants et inflammables, chimiquement incompatibles, à proximité immédiate les uns des autres, contrairement à l'article 37.5.a) du règlement européen du 18/12/2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

« État des matières stockées-dispositions spécifiques »

« Le présent article » est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un état des stocks des produits pyrotechniques stockés dans la poudrière 6566. Lors de l'exercice PPI préparé par la Préfecture en lien avec l'exploitant, organisé le 18 juin 2026, l'exploitant a néanmoins rapidement été en capacité de présenter un état des stocks. Non-conformité n°20260611_4 : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des stocks, disponible à tout moment, et permettant de répondre aux exigences de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2021, article 8.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
Prescription contrôlée : [...] Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. [...] Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté qu'un tas de matériaux inertes gêne l'accès des services de secours à l'entrée B située au Sud de l'installation, ainsi qu'au niveau de l'aire d'aspiration de la réserve incendie de 3 000 m³.

Non-conformité n°20260611_5 : Contrairement à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04/05/2021, la voie d'accès au Sud de l'établissement n'est pas maintenue dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois